



Le 3 décembre 2025

COMMUNIQUÉ

Contrats des maîtres délégués : le SPELC rappelle les obligations légales et alerte sur les pratiques irrégulières.

Le SPELC constate une multiplication des contrats de maîtres délégués interrompus à chaque période de vacances ou fractionnés en une succession de CDD très courts. Ces pratiques, qui ne sont justifiées que pour des « besoins ponctuels », sont contraires aux textes lorsque le besoin est en réalité continu.

Le Code de l'éducation est clair :

- Si le besoin couvre **l'année scolaire**, le contrat doit aller « jusqu'à la veille de la rentrée suivante » (art. R. 914-57) ;
- les maîtres délégués bénéficient des **mêmes droits à congés** que les contractuels enseignants du public (art. R. 914-58) ;
- leurs congés sont identiques à ceux des fonctionnaires titulaires (décret 86-83, art. 10).

Le SPELC rappelle que :

- en **contrat annuel**, la rémunération est due **pendant toutes les vacances scolaires**, y compris l'été ;
- en cas de segmentation du contrat, les congés doivent être indemnisés par les **ICCA**, équivalents à **10 % du brut perçu**.

L'absence d'ICCA ou le fractionnement injustifié d'un besoin continu ouvre droit à un **recours administratif** et, le cas échéant, à une **saisine du tribunal administratif** pour requalification.

Le SPELC accompagnera tous les collègues concernés et restera vigilant pour que ces règles, désormais clarifiées, soient respectées dans toutes les académies.